

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
11e séance  
tenue le  
mercredi 20 octobre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.11  
20 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

00-33952 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE  
(A/54/98, PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et L.4/Rev.1)

1. M. CORELL (Conseiller juridique) indique qu'en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, il a été procédé à la convocation de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale pendant les périodes suivantes : 16-26 février, 26 juillet-13 août, 29 novembre-17 décembre 1999. Le Secrétaire général a été prié de mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat. Selon le paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, le Secrétaire général a invité à participer aux travaux de la Commission préparatoire les représentants des Etats ayant signé l'Acte final de la Conférence de Rome, ainsi que ceux des autres Etats invités à participer à cette conférence. De plus, en vertu du paragraphe 6 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a invité les représentants des institutions et autres entités dotées d'un statut permanent auprès de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de la Commission préparatoire, et les représentants des organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Conformément à l'article 7 de la résolution, diverses organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et publiques de la Commission.

2. Le Conseiller juridique se plaît à informer la Sixième Commission que malgré les contraintes financières, le Secrétariat a pu assurer les services nécessaires aux deux sessions de février et de juillet de la Commission et qu'il est en mesure de le faire de nouveau pour la session de novembre et décembre. Parmi ces services, il faut songer à l'aide fournie à la Commission et à son bureau, et aux services d'interprétation et de traduction, sans compter la reproduction, des divers documents de travail établis par les délégations et des documents établis par les coordonnateurs et par la Commission. Les rapports PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et L.4/Rev.1, parus dans toutes les langues officielles, rendent compte des délibérations des deux premières sessions de la Commission préparatoire.

3. M. Corell indique également que conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 53/105, le Secrétaire général a élargi la mission des fonds d'affectation spéciale créés en vertu des résolutions 52/207 et 52/160 de l'Assemblée générale : ces fonds ont maintenant pour objet de faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres pays en développement aux travaux de la Commission préparatoire. Une circulaire du Secrétaire général attirait l'attention des Etats sur ces dispositions et a demandé à ceux qui souhaitaient faire une contribution volontaire à l'un des fonds de se mettre en relation avec le Conseiller juridique. Aucune contribution nouvelle n'a été reçue. Pourtant, le fonds créé en faveur des pays les moins avancés continue de les aider grâce aux contributions antérieures qui avaient été versées pour la Conférence de Rome. Il a pu financer les voyages de plusieurs représentants aux deux premières sessions. Le Secrétariat est en voie d'examiner 21 demandes d'assistance intéressant des délégations des pays les moins avancés souhaitant

/...

participer à la prochaine session de novembre et décembre. On n'a reçu aucune contribution pour le fonds créé en faveur des pays en développement.

4. Le PRESIDENT invite M. Kirsch (Canada), Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale à prendre la parole.

5. M. KIRSCH (Canada), Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale dit que la Commission s'est réunie à deux reprises en 1999, pour cinq semaines au total. Sa prochaine session commencera le 29 novembre. Elle a organisé son plan de travail comme son mandat l'exigeait, selon les délais établis dans la résolution F de la Conférence de plénipotentiaires. Les délégations se sont également consultées entre les sessions. Il convient de rappeler à ce propos la réunion parrainée par le Gouvernement français, consacrée au problème de l'accès des victimes à la Cour pénale internationale, la réunion organisée par l'Institut international d'études supérieures des sciences pénales, consacrée au Règlement de procédure et de preuve, la Conférence intergouvernementale régionale des Caraïbes organisée sous les auspices du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et de la Fondation No Peace Without Justice, aux fins de la signature et de la ratification du Statut de Rome, et les deux réunions d'information sur les procédures de ratification et de mise en vigueur du Statut de Rome, parrainées par le International Human Rights Law Institute de la DePaul University et par Parlamentarios por la Accion Mundial.

6. Lors de ses deux premières sessions, la Commission a avancé considérablement dans la rédaction des éléments constitutifs des crimes et dans l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve. Elle a décidé de constituer un groupe de travail chargé de la grande question du crime d'agression. D'autre part, les délégations se sont consultées à propos d'autres instruments et d'autres questions que la Commission avait pour mission de régler.

7. La Commission préparatoire pensait mettre la dernière main à son programme de travail à la fin de sa troisième session, en décembre 1999. Malgré les efforts inlassables de tous les participants, il reste encore beaucoup à faire. Il faut parachever le texte du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes et procéder à l'inévitable révision des textes. Aussi le Bureau a-t-il conclu que pour achever le travail il faudrait tenir deux autres sessions avant le 30 juin 2000. Par la suite, la Commission préparatoire devra élaborer les autres instruments mentionnés dans la résolution F de la Conférence de Rome et régler les autres questions dont on lui a confié la responsabilité, notamment celles qu'indique la résolution 53/105. Le Bureau considère qu'il conviendrait à cette fin de prévoir une session supplémentaire avant la fin de l'an 2000. Il est extrêmement important que les travaux se poursuivent de façon plus systématique après juin 2000, de sorte que l'on puisse traiter des questions comme celle du crime d'agression et finir d'accomplir le mandat la Commission.

8. M. Kirsch déclare que même si le climat de travail a été excellent, la Commission préparatoire pourrait et devrait être plus efficace. Le fait que l'on insiste sur des questions qui n'ont pas une importance fondamentale et qui sont plutôt d'ordre technique, ne fait que causer des retards. Il faut que les

délégations, lors des sessions futures, fassent preuve de l'esprit de souplesse qui permettra d'avancer.

9. Il reste donc à résoudre quelques grandes questions. Certaines sont liées aux instruments qui ont été examinés, d'autres sont plus générales encore, comme la demande qui serait adressée à l'Assemblée générale pour que soient étudiés les moyens d'améliorer l'efficacité de la Cour et la faire plus largement accepter. Il faut espérer que toutes les délégations garderont à l'esprit l'objectif général qui est de mettre en place une cour pénale internationale juste et efficace et solidement appuyée.

10. M. Kirsch remercie tout particulièrement les fonds d'affectation spéciale créés en vertu du paragraphe 8 de la résolution 53/105 pour les contributions qu'ils ont apportées au mécanisme de la Commission préparatoire et l'International Human Rights Law Institute de la DePaul University de l'assistance qu'elle a consentie. Il insiste sur le fait que les Etats devraient être plus nombreux à participer à l'élaboration des instruments qu'il faut conclure pour mettre la Cour en fonction.

11. Mme RASI (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays d'Europe centrale et orientale associés, de Chypre et de Malte, pays associés, et de l'Espace économique européen, déclare que les débats que le Conseil de sécurité a consacrés au cours des semaines qui viennent de s'écouler à la protection des enfants et des civils dans les conflits armés et le débat général de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, étaient marqués d'appels à la création de la Cour pénale internationale. Les événements récents mettent bien en relief, une fois encore, l'urgente nécessité de respecter et de mieux appliquer le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

12. La Cour pénale internationale sera un instrument nouveau, puissant, de lutte contre les crimes très graves qui indignent la communauté internationale. Elle sera un facteur de dissuasion et les règles internationales fondamentales qui protègent la vie et la dignité humaine n'en seront que mieux respectées. Les dispositions du Statut de Rome conviennent tout à fait aux conflits armés de plus en plus fréquents dont les victimes principales sont les femmes, les enfants et les personnes âgées, et aux crimes commis par certains gouvernements.

13. Le Statut de Rome reconnaît que la responsabilité première du respect des règles de droit humanitaire et des droits de l'homme incombe aux Etats. Ainsi, la Cour pénale internationale serait une institution incitative, qui compléterait les systèmes nationaux et y suppléerait s'ils n'intervenaient pas. Le Statut de Rome met en équilibre les traditions de la common law et celles du droit romain en matière de procédure pénale. L'Union européenne attire l'attention sur l'importance que le Statut reconnaît aux droits de la défense et à la protection des droits de la victime.

14. L'Union européenne est résolue à protéger l'intégrité du Statut de Rome et à le faire entrer rapidement en vigueur; mais la Cour envisagée devra être efficace, crédible et collaborer de très près avec l'Organisation des Nations Unies. L'Union européenne se félicite que le nombre d'Etats signataires du

Statut de Rome soit en augmentation et invite tous les autres Etats à envisager d'urgence de signer ou de ratifier le texte. Tous les Etats membres de l'Union européenne l'ont déjà fait et ils sont en voie de procéder aux démarches de ratification. Le processus devrait être terminé à la fin de l'an 2000. La ratification et l'incorporation du Statut de Rome dans les droits internes est une opération vaste et complexe. Sur ce plan, l'Union européenne est disposée à apporter sa coopération et ses connaissances aux Etats que cela intéresserait. Ses Etats membres ont déjà offert leur assistance financière et technique à d'autres Etats et soutenu de nombreuses initiatives visant à promouvoir la ratification. Il faut à ce propos remercier de leur importante contribution les organisations non gouvernementales qui sont actives dans ce domaine.

15. Les Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne sont en faveur d'une présence plus affirmée de la justice pénale internationale; ils en ont donné des preuves en collaborant et en secondant les tribunaux spéciaux créés pour le Rwanda et pour l'Ex-Yougoslavie. La Cour pénale internationale pourra compter sur leur plein appui.

16. Les deux sessions de la Commission préparatoire tenues en 1999 ont permis d'avancer considérablement, mais il est indubitable qu'il reste beaucoup à faire. A la session suivante, qui se tiendra en novembre et décembre, il faudra accélérer le travail pour que le Règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes puissent être achevés avant le 30 juin 2000. L'Union européenne pense qu'il faudrait tenir deux sessions de la Commission avant cette date limite, et une autre encore avant que se termine l'an 2000 afin d'examiner les questions restant à l'ordre du jour, notamment celle de la définition du crime d'agression. Il faudra aussi continuer à travailler entre les sessions, car c'est un système qui a montré qu'il pouvait donner de bons résultats.

17. Dans les quelques années qui viennent de s'écouler, on est passé de débats sur la viabilité d'une éventuelle cour criminelle, à l'élaboration des dispositifs techniques de l'institution. Cela n'aurait pas été possible sans la participation sans réserve des délégations de tous les pays et sans la coopération et le dévouement d'un très grand nombre d'institutions nationales et internationales, d'organisations non gouvernementales et même de particuliers. De la même manière, pour que la Cour entre rapidement en fonction et qu'elle le fasse avec efficacité, il faut que la communauté internationale lui accorde un appui aussi large que possible. L'Union européenne sera au rendez-vous.

18. Mme FLORES (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, réaffirme l'appui que ces pays apportent à la création de la Cour pénale internationale. Il est encourageant de constater que 87 pays ont signé le Statut de Rome et que quatre l'ont déjà ratifié. Il s'agit maintenant de terminer la phase de la signature et de la ratification et de hâter les travaux de la Commission préparatoire, qui doit achever en juin 2000 au plus tard les documents relatifs aux éléments constitutifs des crimes et au Règlement de procédure et de preuve. Or, malgré les progrès réalisés dans ce domaine, notamment lors de la session relative au Règlement de procédure et de preuve qui s'est tenue à l'Institut des sciences pénales de Syracuse (Italie) et lors du Séminaire sur le recours des victimes tenu à Paris, la Commission préparatoire aura besoin d'au moins deux sessions dans le premier trimestre de l'an 2000 pour pouvoir finir à temps.

19. M. FIFE (Norvège) déclare que l'approbation du Statut de Rome est un événement historique puisqu'il envisage une instance juridictionnelle indépendante, efficace, digne de foi et assise sur des bases extraordinairement larges. De surcroît, c'est la première fois que l'on dispose d'un texte normatif écrit qui améliorera sensiblement la prévisibilité et la fiabilité du droit international. Le Statut contient des dispositions visant à éviter les procès arbitraires ou visant des fins détournées et à garantir la régularité des procédures, notamment celles qui touchent au secret de l'information militaire. D'autre part, venant en complément des appareils judiciaires nationaux, la Cour sera un filet de sécurité dans les cas où les Etats n'engagent pas les démarches qui leur incombent.

20. Pourtant, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne le Règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes. Il ne faut pas oublier que le but ultime de la Commission est de mettre effectivement en fonction la Cour pénale internationale, ce pour quoi il faut un nombre suffisant de ratifications. Le Gouvernement norvégien s'apprête à annoncer lors de la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qu'il va ratifier bientôt le Statut de Rome.

21. Mme ALVAREZ (Cuba) dit que les instruments que la Commission préparatoire est en voie de négocier sont aussi importants que le Statut de Rome lui-même parce que sans eux, la Cour pénale internationale ne pourra jamais fonctionner librement et avec impartialité. Pour que le Statut soit aussi largement accepté que possible, il est absolument nécessaire que, dans ses délibérations, la Commission préparatoire prenne en considération les opinions de tous les Etats et qu'elle ne recoure pas de nouveau, en prenant prétexte du manque de temps, aux méthodes de travail discutables qui ont marqué la Conférence de Rome.

22. La priorité absolue pour la Commission préparatoire est la définition du crime d'agression. Aussi Cuba se félicite-t-elle de la décision de créer le groupe de travail qui sera chargé de la question et accueille-t-elle avec faveur la recension que le Secrétariat a adressée de toutes les propositions énoncées à ce propos. Cuba propose que l'on traite d'abord du crime d'agression et des éléments qui le constituent, puis des conditions dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard de ce crime. Depuis le début du siècle qui s'achève, on voit se constituer une base normative et doctrinale qui permettra de définir en termes juridiques le crime d'agression du point de vue de la responsabilité pénale individuelle. Cette base est essentiellement constituée par la Charte des Nations Unies, par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

23. M. SUH DAE-WON (République de Corée) estime que l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale marque un progrès décisif dans la lutte pour la justice et les droits de l'homme dans le monde entier.

24. Les travaux de la Commission préparatoire doivent s'inspirer de trois considérations : d'abord, il est indispensable que le Règlement de procédure et de preuve et le texte des éléments constitutifs des crimes respectent intégralement l'esprit et la lettre du Statut de Rome; ensuite, ces instruments ont pour fin d'aider la Cour à interpréter et appliquer le Statut et de favoriser son indépendance et l'efficacité de son action; enfin, la décision de

créer un groupe de travail et de le charger du crime d'agression à la session qui s'annonce est une initiative heureuse, car c'est ce crime qui porte les atteintes les plus graves à la paix et à la sécurité internationales, comme l'illustre l'histoire de la République de Corée, qui en a été maintes fois la victime.

25. Pour l'heure cependant, il serait plus pratique de centrer l'attention sur le Règlement de procédure et de preuve et sur les éléments constitutifs des crimes, tout en préparant des propositions sur la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression. L'appui et la collaboration de la communauté internationale seront indispensables si l'on veut que la Cour entre en fonction dans peu de temps.

26. M. KAWAMURA (Japon) dit que l'approbation du Statut de Rome est un jalon historique sur le chemin qui conduit à l'objectif ultime de la Commission préparatoire, c'est-à-dire la création d'une cour efficace, digne de confiance, apportant une contribution substantielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut cependant se garder de tout optimisme prématuré, puisque que le Statut n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été ratifié par 60 Etats. Le Japon en étudiera le texte incessamment, en vue d'une éventuelle ratification.

27. Pour ce qui est du document relatif aux éléments constitutifs des crimes, il faudrait, à la lumière du principe nullum crimen sine lege, préciser dans toute la mesure du possible les crimes qui ne sont pas définis dans le Statut lui-même. Celui-ci doit de surcroît être en harmonie avec le régime juridique actuel des conflits armés, et à cet égard, il est important d'examiner rapidement le droit de la guerre navale, dont il n'est pas suffisamment tenu compte dans le document de référence.

28. Le Règlement de procédure et de preuve ne parle pas assez des droits des suspects et de ceux des accusés, qui ne sont finalement que des droits de l'homme fondamentaux.

29. Une fois parachevés les deux documents, il faudra en élaborer toute une série encore, comme le prévoit la résolution F de la Conférence de Rome et s'attacher en particulier aux règles de gestion financière de la Cour, sans lesquelles elle ne pourra pas bien fonctionner.

30. Enfin, la Cour pénale internationale a besoin du concours de toute la communauté internationale et il faut donc trouver le moyen de faire participer les Etats qui n'ont pas approuvé le Statut au processus actuel, sans évidemment rouvrir le débat sur le Statut lui-même.

31. Mme STEAINS (Australie), prenant la parole au nom des pays du Forum du Pacifique Sud (Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, îles Salomon, Vanuatu et Australie) dit qu'en approuvant le Statut de Rome, la communauté internationale a renouvelé son engagement de défendre les principes du droit humanitaire et les droits de l'homme, dans un monde qui ne tolérera plus les atteintes au droit international, les génocides, les crimes de guerre et les crimes de lèse-humanité. La Cour pénale internationale non seulement jugera les pires criminels de droit international,

mais sera un moyen d'incitation pour les nations, les poussant à honorer les engagements et les obligations qui leur incombent dans ce domaine.

32. Les deux sessions tenues en 1999 par la Commission préparatoire ont été fructueuses. Il reste pourtant beaucoup à faire. La Sixième Commission devrait donc reconnaître la priorité qui revient aux travaux de la Commission préparatoire et s'engager de façon ferme à lui donner les ressources dont elle a besoin pour fonctionner. Les pays du Forum du Pacifique Sud considèrent que la Commission préparatoire devrait tenir deux sessions de trois semaines et une troisième session de deux semaines. Selon la résolution F approuvée à Rome, les textes du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes doivent avoir été parachevés en juin 2000. Cela étant, il faudrait que la Commission préparatoire accorde une priorité absolue à ce travail précis pendant ses deux prochaines sessions.

33. Il est satisfaisant de constater que 88 Etats ont déjà signé le Statut de la Cour pénale internationale. Certains membres du Forum du Pacifique Sud ne l'ont pas encore fait, mais ils étudient sérieusement à cette fin leur législation et les procédures de leur droit interne. En revanche, quatre Etats seulement ont ratifié le Statut, mais on se souviendra qu'il s'agit d'un instrument complexe qui implique toute une série d'amendements législatifs pour pouvoir s'intégrer aux législations internes, ce qui est le cas dans plusieurs Etats du Pacifique Sud.

34. Il serait souhaitable que les pays de la région du Pacifique Sud élaborent une législation type qui pourrait s'adapter aux besoins particuliers des pays qui procèdent à la ratification du Statut. Cette forme de coopération régionale en est à ses premiers balbutiements, mais elle offre un moyen pratique de s'entr'informer en matière de textes législatifs et de procédures, puisque tous les pays considérés relèvent de la tradition de la common law.

35. Approuver le Statut de Rome revient à reconnaître qu'il faut mettre fin à la tradition de l'impunité, protéger les droits des victimes et empêcher que des crimes de cette nature ne soient commis à nouveau à l'avenir. Plus tôt la Commission préparatoire achèvera ses travaux, plus tôt le Statut entrera en vigueur et plus cette intention aura de répercussions.

36. M. VALDIVIESO (Colombie) dit que sa délégation a participé activement aux deux sessions de la Commission préparatoire de 1999. Il se dit satisfait que quelques-unes des propositions qu'elle avait faites aient trouvé place dans les documents établis par les coordonnateurs des deux groupes de travail.

37. La création de la Cour pénale internationale soulève deux grandes questions. La première est celle de la protection des victimes et des témoins, de leur participation au procès et celle de l'indemnisation des victimes. Si la Cour doit tenir compte de l'intérêt que la communauté internationale porte à la punition des coupables, il ne faut pas ignorer pour autant les intérêts des victimes. De ce point de vue, la Cour doit tenir compte de ce que la victime elle-même entend par "réparation". La deuxième grande question est celle de l'exclusion des mineurs des conflits armés. Il faut protéger les enfants des conséquences de la guerre et, dans ce but, il faut que le Statut de la Cour incrimine l'enrôlement des enfants de 15 à 18 ans dans les forces armées et leur

participation aux hostilités. A l'heure actuelle, la Force publique colombienne ne recrute pas parmi les moins de 18 ans.

38. Le Gouvernement colombien s'est engagé à en finir avec l'impunité dans les affaires de violation des droits de l'homme et des règles du droit international humanitaire. C'est pourquoi il est en voie d'adopter toute une série d'initiatives législatives qui permettront de mettre le Statut de Rome en application dès qu'il aura été ratifié. Sur le plan concret, il a approuvé un nouveau code pénal militaire, dont les dispositions sont conformes aux principes constitutionnels en vigueur depuis 1991. Selon ce nouveau code, en aucun cas les crimes de génocide, de torture et de disparition forcée ne relèveront de la justice pénale militaire, en application du principe reconnu en Colombie selon lequel aucun ordre supérieur ne peut exonérer le subordonné de sa responsabilité lorsqu'il s'agit de comportements portant atteinte aux droits de l'homme. Le code sépare les fonctions d'enquête et celle de jugement des fonctions exécutives en vue de garantir l'impartialité et l'indépendance de l'administration de la justice; les victimes peuvent se porter partie civile dans des procès militaires et ont la possibilité d'interjeter appel, de demander des éléments de preuve et d'obtenir réparation. Selon l'article 213 de la Constitution de 1991, il est interdit de passer des civils devant la justice pénale militaire.

39. Parallèlement, le Gouvernement colombien est en voie de réformer le code pénal en vue d'y inscrire les crimes de lèse-humanité et les atteintes au droit international humanitaire, comme la disparition forcée, les sévices sexuels et le viol. Il a également l'intention d'incriminer la torture, selon l'ordre juridique international. Dans une deuxième étape, il entreprendra de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale.

40. La délégation colombienne souscrit à la décision de créer un groupe de travail sur l'agression à la prochaine session de la Commission préparatoire. Consciente des difficultés que soulève la définition de ce crime, elle a l'intention de participer activement aux délibérations. Elle continuera de siéger à la Commission préparatoire dans le meilleur esprit de coopération, en espérant que le texte du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes pourront être achevés avant juin 2000.

41. M. YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que son pays soutient la Commission préparatoire dans l'accomplissement de l'intégralité du mandat que lui a confié la Conférence de plénipotentiaires de Rome. Selon ce mandat, elle doit conclure avant la fin de juin 2000 le projet de texte du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes. Elle doit présenter des propositions sur le crime d'agression et sur ses relations avec le Conseil de sécurité. Elle doit enfin rédiger les divers instruments nécessaires à l'entrée en fonction de la Cour.

42. La Commission préparatoire doit prendre en considération les préoccupations qu'ont exprimées toutes les délégations si elle veut assurer à la Cour future une adhésion universelle et en assurer aussi l'efficacité, mais elle ne doit s'écarter ni de l'esprit ni de la lettre du Statut. Toute tentative de rouvrir le débat sur certaines questions subtiles ne ferait que prolonger les négociations et empêcher la Commission d'achever la rédaction du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes à la date prévue.

43. Bien que la notion d'éléments constitutifs des crimes soit nouvelle pour beaucoup de délégations, parce qu'elle n'existe pas dans le code pénal de leur pays, on a avancé assez bien sur la voie de la définition, en des termes clairs et précis, des comportements incriminés dans le Statut, comme les crimes de guerre. Il faut remercier les auteurs des divers projets présentés au Groupe de travail, mais les propositions qui visent à modifier directement ou indirectement le Statut devront être renvoyées à la Conférence de révision qui sera convoquée comme en dispose l'article 121 du Statut.

44. Le Règlement de procédure et de preuve met en place un cadre de jugement et de procédure d'appel et donne de la cohérence aux jugements et aux travaux de la Cour. Il donne également des orientations aux parties en matière de procédure. C'est pourquoi il faut que ce règlement soit écrit avec le plus grand soin et que ses dispositions soient assez souples pour laisser aux magistrats assez de latitude discrétionnaire. Le Groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement fera bien de s'inspirer de l'expérience du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie et de celle du Tribunal international pour le Rwanda.

45. La décision de créer un groupe de travail et de le charger de définir l'agression est bien venue; les progrès que l'on fera dans ce domaine iront dans le sens d'un processus de ratification plus rapide et, par voie de conséquence, de l'universalisation du Statut. A cet égard, c'est la résolution 3314 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 qui doit servir de point de départ aux débats et au texte définitif. La Commission préparatoire doit présenter des propositions pour que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression mais en maintenant l'équilibre entre les responsabilités du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour elle-même. Il faudra également prévoir explicitement que la Cour pourra juger de manière indépendante lorsque se commettront des actes d'agression, si le Conseil de sécurité n'accomplit pas ses obligations dans un délai déterminé.

46. La République islamique d'Iran espère que toutes les délégations intéressées participeront aux délibérations sur la question dans un esprit d'accommodement et qu'elles aideront la Commission préparatoire à accomplir sa mission.

47. M. KA (Sénégal) dit qu'en adoptant le Statut de Rome, la communauté internationale a jeté les bases d'un système permanent de justice pénale fondé sur des principes et des valeurs universellement reconnus. Le Sénégal s'est engagé très tôt et au plus haut niveau politique dans la campagne en faveur de la création de la Cour. Et c'est pour rester fidèle à cet engagement qu'il a signé le Statut sur place à Rome, avant de devenir le premier Etat à l'avoir ratifié. Mais on sait que le chemin reste encore long pour parachever cet édifice, comme le montrent les difficiles négociations qui ont lieu à la Commission préparatoire.

48. La Cour pénale internationale ne ressemblera à aucune juridiction nationale en ce sens que son architecture et ses méthodes de fonctionnement revêtiront nécessairement les contours d'un compromis entre des systèmes juridiques différents. Le Sénégal attache une importance particulière à l'accès des victimes à la procédure devant la Cour et aux droits de la défense.

49. Pour ce qui est du Règlement de procédure et de preuve, la délégation sénégalaise estime nécessaire de veiller à ne pas enfermer le juge dans un carcan qui risque de paralyser le fonctionnement de la Cour. Il faut laisser au juge une marge de manoeuvre dans l'appréciation des faits et dans l'interprétation de la règle de droit.

50. En ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes, la délégation sénégalaise se félicite du consensus qui a marqué les consultations de la deuxième session de la Commission préparatoire quant au format des négociations futures pour la définition du crime d'agression. Elle espère aussi qu'il sera possible d'aborder à la troisième session, les négociations de fond sur cette question difficile.

51. La délégation sénégalaise est persuadée qu'en dépit des obstacles réels à surmonter, la voie devant mener à l'établissement de la Cour pénale internationale est actuellement bien balisée. Tout le monde est engagé par le mandat historique de Rome : il n'y a d'autre choix que celui d'avancer.

52. M. BELINGA-EBOUTOU (Cameroun) dit que l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale a suscité de grandes espérances parmi les peuples des Nations Unies; pour que cet espoir devienne une réalité palpable, tous les Etats Membres doivent adhérer au Statut, afin que soit protégée la multitude d'hommes, de femmes et d'enfants innocents dont le droit à la vie est menacé par la guerre, par les dictatures politiques, l'intégrisme religieux, le nationalisme et bien d'autres formes de violence.

53. La Commission préparatoire a été créée pour régler certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour, comme prévu dans la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome. A ses première et deuxième sessions, la Commission s'est consacrée à l'examen du Règlement de procédure et de preuve, à la définition des éléments constitutifs des crimes et à la recherche d'une définition du crime d'agression.

54. S'agissant tout d'abord du Règlement de procédure et de preuve, il convient d'apprécier la grande qualité des règles contenues dans les synthèses élaborées par les coordonnateurs. A ce propos, le Cameroun encourage la Commission préparatoire à élaborer des règles qui s'appuient sur des principes admis par tous. Il faut d'autre part reconnaître les exigences d'un procès équitable, c'est-à-dire les droits de la défense. Si les Etats sont animés d'une réelle volonté politique, le consensus pourra être obtenu facilement sur ces principes.

55. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, la délégation camerounaise pense qu'il faut élaborer des définitions qui sont en harmonie avec le Statut, résultat d'un compromis délicat et fragile et qu'il est important de tenir le plus grand compte du droit humanitaire existant d'ores et déjà.

56. La définition du crime d'agression est très ardue mais elle n'est pas impossible comme l'attestent les propositions inspirées de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974. Dans la proposition camerounaise (A/CONF.183/C.1/L.39), la Cour a compétence pour connaître du crime d'agression, sans préjudice des attributions dévolues au Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Cameroun continue de soutenir que les rapports entre la Cour pénale et le Conseil de sécurité doivent

être analysés sous l'angle de la coopération et de la complémentarité. La Cour aura besoin du Conseil dans l'accomplissement d'un bon nombre de ses missions et le Conseil de sécurité sollicitera l'action de la Cour pour rétablir la justice et la paix. La responsabilité de l'Etat en tant que personne morale sera constatée par le Conseil de sécurité et la responsabilité des personnes physiques qui initient, planifient, préparent, ordonnent ou déclenchent l'acte d'agression sera constatée et réprimée par la Cour pénale internationale.

57. La délégation camerounaise souhaite réitérer l'importance qu'elle attache au respect du principe fondamental de la sécurité juridique, qui implique que les dispositions relatives aux incriminations soient claires et précises, sans que cette recherche de la précision n'aboutisse en fin de compte à l'énervement de la répression. Par ailleurs, elle souhaite que soit préservée la faculté d'interprétation de la Cour et que celle-ci ne soit pas transformée en oracle de la loi ou en distributeur automatique de peines, du fait de définitions trop contraignantes.

58. Pour la délégation camerounaise, la communauté internationale doit avoir pour objectif commun d'amener tous les Etats, sans exception, à ratifier le Statut. La délégation camerounaise exprime son inquiétude quant à la mise en oeuvre prolongée de la faculté reconnue aux Etats de faire procéder à des rectifications matérielles du Statut. Cette situation pourrait retarder le processus de ratification dans la mesure où certains Etats pourraient hésiter à ratifier un texte qui n'est pas définitif. Par conséquent, le Conseiller juridique de l'Organisation devrait procéder définitivement aux rectifications matérielles idoines.

59. M. TARABRIN (Fédération de Russie) dit que son pays est d'accord pour que l'on crée un organe permanent de justice internationale qui sera chargé de juger les personnes responsables des crimes les plus graves. Cette instance viendra compléter l'appareil de maintien de la paix et de la sécurité internationales mis en place sous le couvert de la Charte des Nations Unies. On constate à cet égard que le mouvement de création de la Cour pénale internationale gagne chaque jour en puissance, comme on le voit au nombre croissant d'Etats qui ont signé et ratifié le Statut et comme l'attestent aussi la nature et les orientations du travail de la Commission préparatoire.

60. La Fédération de Russie qui, à Rome, a voté pour le Statut avec 119 autres Etats, estime que le texte présente un ensemble d'éléments fondamentaux qui permettront à la future Cour de participer à la concrétisation des buts et des principes de la Charte. La Fédération de Russie se dit à cet égard satisfaite des travaux de la Commission préparatoire, dont la documentation est en harmonie avec les dispositions du Statut de Rome. Si la Commission préparatoire reste fidèle à cette optique, il est permis d'espérer que le Statut sera un instrument véritablement universel, rendant le travail de la Cour d'autant plus efficace.

61. La question de la définition du crime d'agression est d'une extrême importance. La Commission préparatoire doit s'en occuper à la session suivante. Ce crime sera constitué par un acte d'agression commis par un Etat, en violation de la paix et de la sécurité internationales. Selon la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi il est habilité à déterminer s'il y a eu ou non acte d'agression. Une fois que l'acte d'agression sera avéré, la Cour

pénale interviendra. De cette façon, les attributions du Conseil de sécurité ne sont pas amoindries, éventualité dont les conséquences seraient imprévisibles.

62. Malgré les questions complexes qu'a soulevées l'examen des éléments constitutifs des crimes et du Règlement de procédure et de preuve, il est tout à fait possible de conclure les travaux sur les projets de document au plus tard en juin 2000. Il est extrêmement important que les éléments constitutifs des crimes soient strictement conformes au Statut de Rome et au droit international contemporain et qu'ils ne se contredisent pas entre eux. Il seront alors un instrument efficace de justice pénale. Le projet d'éléments approuvé par la Commission préparatoire en première lecture semble répondre, d'une manière générale, à ces conditions. En tout état de cause, quelques questions restent en suspens, notamment la définition de l'aspect objectif des crimes dont aura à connaître la Cour pénale internationale. Il faut donc poursuivre le travail sur cette question, entamé à la deuxième session de la Commission préparatoire.

63. Le débat sur le Règlement de procédure et de preuve a été très fructueux et les groupes de travail ont fait un énorme effort pour faire avancer la rédaction des projets. De plus, les membres de la Commission préparatoire ont veillé à ce que le Règlement de procédure et de preuve se situe à égale distance des codes de procédure et des principaux systèmes juridiques du monde.

64. L'approbation du Statut de Rome et les travaux qui ont suivi attestent le consensus qui se fait entre les Etats quant à la nécessité de mettre en place une Cour pénale internationale, qui donnera de l'efficacité à l'appareil de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

65. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation, qui s'associe à la position exprimée par l'Union européenne, bornera son intervention à quelques questions qui l'intéressent particulièrement. Chypre, qui a été victime de l'agression, de l'occupation militaire, de la colonisation et de la destruction de son patrimoine culturel par la Puissance occupante, a été l'un des premiers pays à soutenir le projet de création d'une juridiction pénale internationale. Lors de l'étude du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est Chypre qui, à la Sixième Commission, à la Commission du droit international et dans d'autres instances, a poussé le projet de cour pénale internationale permanente, à une époque où il semblait peu réaliste et même inopportun. A la rencontre des Chefs de gouvernement du Commonwealth, qui a eu lieu à Nicosie en 1993, le Président de Chypre a proposé la création d'une cour pénale internationale permanente et a repris cette proposition dans des interventions qu'il a faites par la suite devant l'Assemblée générale. Chypre proposait un tribunal aux compétences et aux attributions plus larges, mais elle a signé le Statut approuvé à Rome et prévoit de le ratifier le plus tôt possible.

66. M. Jacovides pense lui aussi que la Commission préparatoire devrait tenir deux sessions de trois semaines avant le 30 juin 2000, et tenir d'autres sessions encore pour étudier les autres questions inscrites à son ordre du jour, notamment celle de la définition du crime d'agression qui est un élément essentiel de la compétence de la Cour.

67. Chypre est disposée à collaborer avec toutes les délégations en vue de dégager une position commune à l'égard des éléments constitutifs des crimes.

/...

Elle se rallie à l'avis de l'Union européenne, selon lequel il faut rédiger ces éléments constitutifs en respectant pleinement la lettre et l'esprit des dispositions équilibrées du Statut de Rome.

68. Chypre désire vivement que la Cour pénale internationale soit instituée et mise en fonction le plus tôt possible. Elle exprime l'espoir que l'on pourra compter pour cela sur l'appui et la participation de tous les Etats.

La séance est levée à 12 h 35.